

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Nationale, n°33 à n°35 et n°36

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, et L.2213-6

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié

VU l'arrêté municipal référencé n°A-PM/2022-457 du 30 septembre 2022, portant réglementation permanente du stationnement à Royat,

VU la permission de voirie métropolitaine (n°2022-2149) délivrée le 19 octobre 2022 à l'opérateur ENEDIS, ayant pour objet un branchement sur façade d'un immeuble, au n°36 rue Nationale,

VU la demande d'arrêté, présentée le 13 janvier 2023 de Monsieur Jocelyn AMADIEU pour GIRAUD TP (147 route de Romagnat 63119 Chateauguay) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : 36 rue Nationale pour un branchement ENEDIS,

CONSIDERANT d'une part que les travaux requièrent d'interdire le stationnement rue Nationale (n°33 au n°35) afin de mettre en place un couloir de circulation temporaire, et d'autre part qu'il est demandé au service de voirie métropolitain, d'enlever deux potelets anti-stationnement flexible qui vont gêner le dispositif de circulation temporaire,

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation, sur la voie de la rue Nationale,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 23 janvier 2023 jusqu'au lundi 06 février 2023, le bénéficiaire, GIRAUD TP, est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le n°36 rue Nationale pour la réalisation d'un branchement ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre, et d'assurer la sécurité au droit du chantier précité, rue Nationale :
2-1°/ Stationnement interdit sur des emplacements de type «zone bleue» du n°33 au n°35.
Les emplacements libérés servent à créer un couloir de circulation temporaire
-Stationnement interdit sur deux emplacements sur le parking de la place Joseph Claussat pour les véhicules professionnels de la GIRAUD TP.
-En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

2-2°/ La circulation des véhicules est maintenue sur le côté latéral gauche, le long des immeubles.
2-3°/ La circulation des piétons est interdite, bilatéralement, rue Nationale entre le n°33 et le n°35.

-Mise en place d'un axe de déviation par : la rue de la Grande Porte, ou par la rue Antonin Cohendy + rue de l'Arcade.

-Exception pour les riverains des n°33bis et n°35 : information préalable pour l'accès/sortie de leur domicile.

2-4°/ Considérations techniques et sécuritaires du chantier

-Enlèvement temporaire des deux potelets anti-stationnement flexible, installé aux n°33 bis et n°35 rue Nationale.

-Installation et maintien de panneaux d'interdiction de stationnement de l'espace réservé au véhicule professionnel.

Article 3 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'installation, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de GIRAUD TP.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- technique@giraud-tp.fr
- p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu
- servicestechniques@royat.fr
- police.municipale@royat.fr

Fait à Royat, le 26/01/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.